



DÉCISION

DÉROGATION À LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL MAXIMALE ABSOLUE DANS LES ETARF de la région des PAYS DE LA LOIRE Année 2025

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

- VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités nommant Monsieur Jérôme GIUDICELLI directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à compter du 18 mars 2024 ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Alain OLLIVIER, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er septembre 2024,
- VU** la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/41 du 19 août 2024, publiée au recueil des actes administratifs n° 67 du 30 août 2024, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection du travail au responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er septembre 2024 ;
- VU** les articles L.3121-20 à L.3121-22, et R.3121-8 à R.3121-11 du Code du Travail ;
- VU** les articles L.713-1 et L.713-2, L.713-13, R.713-5 et R.713-11 à R.713-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux dispositions en matière de durée du travail applicables dans les entreprises relevant de la production agricole ;
- VU** les dispositions de l'accord national du 23 décembre 1981 modifié par l'avenant 19 du 1^{er} octobre 2019 concernant la durée du travail dans les exploitations et entreprises agricoles, étendus par arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche du 3 mars 1982, et notamment ses articles 7-4 et 8-2, et par arrêté du 15 avril 2020 (publié au JO du 24 avril) ;
- VU** les dispositions de la Convention collective nationale concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 08 octobre 2020 ;
- VU** la demande présentée le 03 mars 2025 par le Président de la Fédération régionale des Entrepreneurs des territoires Pays de la Loire comprenant entre autres les entrepreneurs de travaux agricoles, forestiers et ruraux, visant à obtenir une dérogation à la durée hebdomadaire de travail maximale absolue sur la période du 1er avril 2025 au 31 octobre 2025, incluant les travaux saisonniers agricoles dont les récoltes, et afin de pouvoir porter la durée hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures pendant 7 semaines avec la possibilité de faire une fois 2 semaines consécutives et une fois 3 semaines consécutives ;

APRÈS avoir consulté les organisations syndicales représentatives des salariés de l'agriculture par courriel du 10 mars 2025 ;

VU l'avis favorable du SNCEA/CFE-CGC par courriel du 10 mars 2025 pour la demande de dérogation (60H) ;

VU l'analyse de l'utilisation de la décision donnée en 2024 produite par la Fédération régionale des entrepreneurs des territoires Pays de la Loire et les justificatifs fournis pour chacun des départements à l'appui de la demande ;

VU l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, autorisant l'administration à retirer une décision de sa propre initiative dans un délai de 4 mois suivant la prise de ladite décision, et dans le cas où celle-ci est entachée d'illégalité ;

CONSIDÉRANT le surcroît de travail occasionné par les travaux susvisés, que ceux-ci réalisés en prestations auprès d'agriculteurs adhérents sont de plus en plus rythmées par la commande du client, et restent soumis aux contraintes météorologiques et environnementales ;

CONSIDÉRANT la situation de l'emploi dans la région des Pays de Loire, qui rend possible le recrutement de travailleurs saisonniers, quand bien même le recrutement de salariés hautement qualifiés peut être moins aisé sur de courtes périodes, sans toutefois que cela ait pu être démontré par les organisations professionnelles ;

CONSIDÉRANT qu'une durée de travail hebdomadaire excessive sur plusieurs semaines constitue un risque non négligeable pour la santé et la sécurité des salariés qui travaillent sur et au voisinage d'équipements mobiles de travail exigeant des réflexes, ainsi qu'une attention et une précision soutenues ;

CONSIDÉRANT enfin la situation spécifique des contrats en alternance, salariés inexpérimentés en formation qui ne peuvent être astreints à des rythmes de travail identiques à ceux de leurs collègues qualifiés et expérimentés ;

DÉCIDE

Article 1 :

Les entrepreneurs de travaux agricoles, forestiers et ruraux de la région des Pays de la Loire sont autorisés, sur la **période du 1^{er} avril 2025 au 31 octobre 2025**, à porter la durée de travail hebdomadaire maximale absolue à **60 heures par semaine, pendant 7 semaines, incluant une fois 2 semaines consécutives**, pour les travaux agricoles saisonniers, dont les récoltes, et concernant les postes de travail suivants :

- Les conducteurs d'engins agricoles ;
- Les mécaniciens ;
- Les conducteurs de travaux et chefs d'ateliers.

Une liste des entreprises de travaux agricoles de la région des Pays de la Loire concernées a été jointe à l'appui de la demande présentée par le Président de la Fédération régionale des Entrepreneurs des territoires Pays de la Loire ; la décision est également applicable à toute nouvelle entreprise concernée constituée en cours d'année 2025.

Article 2 : La durée maximale quotidienne ne pourra excéder 12 heures. Les règles relatives aux durées minimales de repos quotidien de 11 heures et de repos hebdomadaire de 35 heures devront également être respectées.

Les heures supplémentaires au-delà de la 36^{ème} heure donneront lieu à une majoration, selon les dispositions et modalités des articles 7.1 à 7.3 de l'accord national modifié du 23 décembre 1981 et de la convention collective nationale concernant les entreprises de travaux et services agricoles, les entreprises de travaux et services ruraux et les entreprises de travaux et services forestiers du 08 octobre 2020.

Article 3 : Au titre des mesures compensatoires prévues à l'article R. 3121-9 du code du travail et nonobstant les majorations légales et/ou conventionnelles pour les heures supplémentaires, l'employeur devra accorder **un repos payé égal à 25% du temps de travail accompli au-delà de 48 heures hebdomadaires.**

Un document indiquant les droits à repos devra être fourni au salarié en même temps que son bulletin de paye.

La prise de repos ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.

La durée du repos pris au cours d'une journée ou d'une demi-journée est égale au nombre d'heures de travail que le salarié aurait effectué pendant cette journée ou cette demi-journée.

L'absence de demande de prise du repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos.

Article 4 :

Les jeunes travailleurs de moins 18 ans ainsi que les salariés en formation - contrats d'alternance - sont exclus de la présente dérogation.

Article 5 :

La présente dérogation est sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation sociale européenne et notamment les dispositions du règlement CE n° 561 / 2006 du 15 mars 2006 sur les temps de conduite, de pause et de repos dans le domaine des transports par route applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 T.

Article 6 :

Toute entreprise ne peut user de cette décision collective de dépassement qu'après avis du CSE lorsqu'elle en est dotée.

Article 7 :

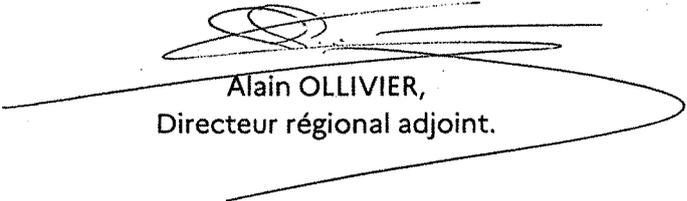
Conformément aux articles R.713-35 et R.713-50 du Code Rural, l'employeur tiendra, pour chaque salarié concerné, l'état des heures effectuées quotidiennement et chaque semaine ; une copie de cet état lui sera remis en même temps que sa paie. Ces documents seront tenus à la disposition des agents de l'inspection du travail, pendant au moins un an suivant la fin de l'année ou de la période annuelle à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : A l'issue de la période et en tout état de cause avant 15 janvier 2026, les employeurs qui auront utilisé la présente dérogation adresseront à la DREETS des Pays de Loire - Pôle Travail - et à l'Inspection du travail dans les DDETS concernées, un état précisant, pour chaque salarié, les durées du travail effectuées pendant la période couverte par la présente dérogation.

Article 9 : La présente décision prend effet au 1^{er} avril 2025.

Fait à Nantes, le 1^{er} avril 2025

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Alain OLLIVIER,
Directeur régional adjoint.

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ Dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail et de l'Emploi
- Direction Générale du Travail - Bureau de la durée et des revenus du travail - 14 avenue Duquesne - SP 07 - 75350 PARIS
et/ou
- ✓ Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 allée de
l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex -. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La décision contestée doit être jointe au recours.